

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.556 du 28 avril 2008
dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique tetela et vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1992. Durant plusieurs années, vous auriez transporté des documents pour le parti (cartes de membres, directives) depuis Kinshasa vers l'intérieur du pays, profitant de votre travail d'hôtesse de l'air dans un premier temps et dans le cadre de vos activités commerciales ensuite. Le 16 juillet 2006, vous auriez acheminé des tracts UDPS destinés

à empêcher le président Kabila, alors candidat aux élections présidentielles de faire un discours électoral dans la ville de Mbuji-Mayi. Vous les auriez remis au vice-président de l'UDPS et seriez rentrée sur Kinshasa en toute quiétude.

Le 24 septembre 2006, vous auriez quitté votre pays en toute légalité afin de venir vous faire soigner sur le territoire belge.

Le 15 octobre 2006, votre frère vous aurait averti (sic) que deux convocations étaient arrivées à votre nom. Votre compagnon se serait rendu sur place pour en savoir davantage mais en vain, votre présence ayant été requise.

Le 20 octobre 2006, votre compagnon aurait été arrêté alors qu'il s'opposait aux forces de l'ordre venues perquisitionner votre domicile. Il aurait été arrêté et serait actuellement toujours emprisonné car votre retour aurait été exigé en échange de sa libération. Vous seriez accusée d'avoir amené des armes aux jeunes (sic) Mbuji-Mayi et d'avoir ainsi porté atteinte à la sûreté du pays.

Suite à ces incidents, vous auriez pris la décision d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 décembre 2006.

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez été entendue à l'Office des Etrangers (OE) le 15 décembre 2006 et au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) le 31 janvier 2007 et le 24 septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre demande d'asile m'empêche de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que la lecture de votre dossier laisse apparaître des divergences dans vos propos.

Ainsi, vous auriez transporté les documents de l'UDPS depuis 1993 (rapport de l'OE p. 18) ou 1995 (audition du 24 septembre 2007 p. 5) selon les versions.

Aussi, vous déposez l'acte de décès de Monsieur [Ot. Um.] Daniel que vous déclarez être votre père. Celui-ci serait décédé suite aux nouvelles qu'il aurait reçues concernant l'arrestation de votre compagnon. Or, force est de constater qu'à l'Office des étrangers, vous alléguiez que votre père se nommait [Ut. Om.] Gaston (rapport de l'OE p. 5).

En outre, vous alléguiez avoir transporté des tracts en juillet 2006 afin d'appeler la population de Mbuji-Mayi à boycotter le meeting de Joseph Kabila organisé dans le cadre des élections présidentielles. D'après vos déclarations, Kabila serait arrivé le 26 juillet 2006 et reparti le matin du 27 juillet 2006, sans avoir fait son discours. Vous vous seriez trouvée à Mbuji-Mayi à ce moment-là (audition du 24 septembre 2007 p. 6, 8 ; audition du 31 janvier 2007 p. 11 ; rapport de l'OE p. 8). Or, selon les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le meeting électoral de Kabila, a eu lieu le 23 juillet 2006 à l'aéroport même de Mbuji-Mayi, devant un millier de personnes.

Force est également de constater que vous n'étayez d'aucune manière pertinente l'incohérence qu'il y a, d'une part, entre le fait d'organiser des transports secrets de documents pour le parti UDPS, de prendre soin de ne pas vous affilier au parti, d'éviter les réunions et les manifestations pour qu'on ne sache pas que vous les aidiez, tout cela par peur de représailles éventuelles (audition du 31 janvier 2007 pp. 7-8, 12) et d'autre part de déclarer (sic) ouvertement à des collègues le rôle actif que vous auriez joué. De même, aucun élément de votre dossier ne permet d'expliquer pour quelle raison les convocations vous concernant arriveraient seulement au mois d'octobre 2006 alors que votre dernier transport de documents remonterait au mois de juillet 2006 et qu'entre temps, vous auriez pu quitter le pays en toute légalité. Il est également incohérent que vous ne puissiez dire

avec plus de détails ce que contenait (sic) les documents que vous auriez transporté (sic) durant plusieurs années (rapport de l'OE p. 17).

Enfin, remarquons que selon vos propres déclarations au Commissariat général (audition du 31 janvier 2007 p. 10 ; audition du 24 septembre 2007 p. 6) et devant l'Office des Etrangers (audition du 15 décembre 2006 pp. 17-18), vous auriez appris que vous étiez recherchée par les autorités congolaises en date du 15 octobre 2006 et vous n'avez sollicité la protection des autorités belges que le 12 décembre 2006. Vous expliquez cela par le fait que vous n'étiez en possession d'aucune preuve, élément qui, en soi, n'est pas une condition nécessaire à l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire belge. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens des critères retenus par la Convention de Genève ou dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire.

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents, notamment votre passeport congolais attestant de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

De même, vous présentez une attestation émanant de Monsieur Mpuila, représentant de l'UDPS pour la Belgique et le Luxembourg, qui pourrait consister en un début de preuve relatif à votre adhésion au parti UDPS, laquelle n'a pas davantage été remise en cause par la présente décision. Vous produisez également deux convocations émanant de la DRGS (Direction des renseignements généraux et services spéciaux) mais qui, au vu de ce qui a été relevé supra, ne peuvent à eux (sic) seuls (sic) rétablir le fondement de votre crainte ni attester que vous seriez victime, en cas de retour vers le Congo, de persécutions telles qu'énoncées dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Les attestations médicales que vous déposez également ne sont pas davantage à même de rétablir le fondement de votre crainte. La lettre de votre frère quant à elle ne peut avoir aucune force probante dans la mesure où il s'agit d'un courrier à caractère privé. L'acte de décès de votre père n'est pas à même d'explicitier ou de prouver les craintes que vous auriez personnellement au Congo. Enfin, dans la mesure où selon les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier administratif, la crédibilité des articles de presse congolais est remise en cause par la fraude existant dans ce milieu. Il ne peut donc être pris en considération pour les motifs évoqués supra.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur votre état de santé. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève enfin le non respect du principe général de bonne administration.

2.3. La requête sollicite la réformation de la décision attaquée et demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouvelles pièces

3.1. Par pli recommandé du 28 décembre 2007, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une télécopie d'un courrier du secrétariat national de l'UDPS, daté du 3 octobre 2007 et adressé à la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil constate que ce document répond aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent d'en tenir compte.

3.2. Par pli recommandé du 15 janvier 2008, la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 11).

Le premier d'entre eux est une photocopie d'une carte de soutien au premier congrès de l'UDPS, établi au nom de la requérante et délivré à Bruxelles le 12 janvier 2008. Les deux autres sont des invitations aux assemblées générales des 3 novembre et 22 décembre 2007, de la « Section de Bruxelles & faubourgs » de l'UDPS

Le Conseil estime que ces documents ne sont nullement « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » et ne répondent dès lors pas au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil décide par conséquent de ne pas en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions et des incohérences dans ses déclarations successives.

Elle estime également que le comportement de la requérante, qui a attendu près de deux mois entre le moment où elle a appris en Belgique qu'elle était recherchée par ses autorités et le moment où elle a introduit sa demande d'asile, est « incompatible avec l'existence dans [son] chef d'une crainte fondée de persécution au sens des critères retenus par la Convention de Genève ou dans le cadre d'une protection subsidiaire ».

Enfin, elle considère que les documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois des deux contradictions relatives à l'année où la requérante a commencé à transporter des documents de l'UDPS et au nom de son père. Le Conseil estime, par contre, que les autres motifs sont tout à fait déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son comportement paradoxal face à son engagement au sein de l'UDPS, le contenu des documents qu'elle a transportés pendant des années ainsi que la période exacte de la présence de Joseph Kabila à Mbuji-Mayi en juillet 2006.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. Ainsi, concernant le motif principal de la décision, à savoir l'erreur de date à laquelle Joseph Kabila est arrivé à Mbuji-Mayi et la question de savoir s'il y a tenu ou non un meeting, la requête (page 3) se borne à soutenir que « rien n'indique de manière indiscutable que [...] [la requérante] ne se trouvait pas à Mbuji-Mayi lors de cet événement » et que, « compte tenu de la confusion qui [...] [y] régnait à ce moment-là, où la police de Monsieur Kabila poursuivait les militants de l'U.D.P.S., il est [...] parfaitement imaginable que la requérante puisse méconnaître l'un ou l'autre détail portant sur cet événement ».

Cet argument convainc ne convainc nullement le Conseil.

D'une part, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

D'autre part, contrairement à ce que soutient la requête, la divergence précitée ne porte manifestement pas des points de détail ; le Conseil souligne, en effet, que le but principal du déplacement de la requérante à Mbuji-Mayi était précisément « de transporter des tracts en juillet 2006, afin d'appeler la population de Mbuji-Mayi à boycotter le meeting de Joseph Kabila, organisé dans le cadre des élections présidentielles » (requête, page 2, in fine).

4.3.4. Le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse relative aux documents déposés au dossier administratif.

Il constate, de surcroît, que l'article de « *La Référence Plus* » du 9 janvier 2007 présente des erreurs chronologiques concernant la visite de Joseph Kabila à Mbuji-Mayi, situant en effet au 26 juillet 2007 (lire : 2006) le jour où il devait y tenir son meeting, alors que les informations dignes de foi, recueillies par le Commissaire général, précisent que le meeting électoral de Kabila a eu lieu le 23 juillet 2006 à l'aéroport même de Mbuji-Mayi (dossier administratif, pièce 21). Cet article contredit également les déclarations de la requérante au sujet de son propre parcours, puisqu'il mentionne qu'« au mois de septembre, [la requérante] avait réussi à semer les éléments de service de sécurité de Mbuji-Mayi pour rejoindre Kinshasa avant de gagner Brazzaville [...] ».

Le Conseil conclut que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.3.5. Par ailleurs, le courrier du secrétariat national de l'UDPS du 3 octobre 2007 (voir supra, point 3.1) ne permet pas davantage de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3.5.1. Le Conseil constate, en effet, que le contenu de ce document, selon lequel le mari de la requérante « reste toujours incarcéré et sa santé ne cesse de se détériorer », est extrêmement vague et imprécis.

Aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dès lors que ce courrier de l'UDPS est un élément nouveau dont il a

décidé de tenir compte (voir supra, point 3.1), le Conseil, usant du pouvoir que lui confère la disposition réglementaire précitée, a interrogé à l'audience la requérante sur la détention de son mari. Celle-ci n'a pu fournir aucun détail sur la manière dont l'UDPS est au courant de cette incarcération, ni même sur le lieu où est détenu son mari, se limitant à répondre que l'UDPS ne le lui a pas précisé et qu'elle ne l'a pas demandé.

Le Conseil estime que ce document et les déclarations de la requérante à ce sujet à l'audience ne permettent nullement de tenir pour établis ni l'incarcération de son mari, ni les faits qu'elle invoque comme étant à la base de sa crainte de persécution.

4.3.5.2. A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à un nouvel examen au regard de ce nouvel élément déposé au dossier de la procédure.

Dans la mesure où le Conseil considère que ce document ne permet nullement d'étayer les déclarations de la requérante (voir supra, point 4.3.5.1), il estime qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire (articles 39/76, §2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

4.3.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle estime « qu'en cas de retour au Congo, elle sera arrêtée, avec le grand risque pour elle, de subir des atteintes physiques graves » (requête, page 4).

4.4.3. Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir, elle semble en tout cas viser le risque réel pour celle-ci d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Remarque finale

Le Conseil constate que le Commissaire général attire l'attention du ministre compétent sur l'état de santé de la requérante. Le Conseil observe à cet égard que cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, même si elle est susceptible d'avoir des conséquences concernant le séjour de la requérante en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit avril deux mille huit par :

,
Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

C.BEMELMANS

Le Président,

M. WILMOTTE